

En attendant qu'une occasion se présente et que l'administration ait avisé au moyen d'effectuer le renvoi des Arorai dans leurs foyers, ces immigrants devront, à titre de mesure d'ordre public, être employés à un travail régulier, soit pour le compte du gouvernement, soit par les particuliers.

A cet effet, le commissaire de l'immigration se concertera immédiatement avec les propriétaires qui voudraient utiliser leurs services.

Un atelier de soixante de ces travailleurs sera formé par la direction des ponts et chaussées et affecté aux travaux de la colonie. Ils recevront : les hommes, 30 francs par mois, et les femmes, 20 francs. Il leur sera, en outre, délivré, par le service des subsistances, la ration prévue par l'arrêté du 11 février 1874.

Cet atelier sera logé dans la caserne des cavaliers d'escorte, mise à cet effet à la disposition du service des ponts et chaussées, qui paiera le loyer de 150 francs par an prévu au budget indigène.

Les Arorai qui seraient employés par des particuliers recevraient les salaires et la ration fixés pour ceux composant l'atelier des ponts et chaussées.

Des mesures de sévérité (incarcération avec réduction de nourriture) seront prises à l'égard des Arorai qui ne se soumettraient pas aux dispositions ci-dessus.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur donnera toutes les instructions nécessaires à la gendarmerie et à la police pour assurer strictement l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 9 février 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 62. — DÉCISION donnant quitus à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1876.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte établi par M. Rondeau, receveur, chef du service de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1876, et présenté en Conseil d'administration par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;